

Arrêté n° 2025-003

Encadrant le délai des dépôts des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au gel du printemps 2024 et à l'excès de pluviométrie du premier semestre 2024.

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;
- Vu** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant les pertes de récolte sur les productions de miels, d'asperges, de fraises, de rhubarbes, de pommes et d'avoines causés suite au gel du printemps 2024 et à l'excès de pluviométrie du 1^{er} semestre 2024 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- Vu** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes consécutives au gel du printemps 2024 et à l'excès de pluviométrie du premier semestre 2024 doivent être formalisées du 20 janvier 2025 au 20 février 2025 auprès de la DDT :

- par voie postale à l'adresse suivante : DDT des Vosges – SEAF/BAEE/ISN – 22 à 26
avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX

-par voie électronique : ddt-seaf-pse@vosges.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Épinal, le **17 JAN. 2025**

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.